



## Ville de CABESTANY

### Règlement de Publicité, Enseignes & Pré enseignes

#### A – INTRODUCTION

*La Ville de CABESTANY, par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 1999 a saisi Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour lui demander la constitution d'un groupe de travail sur la publicité, les pré enseignes et les enseignes comme prévu à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29/12/79 intégrée depuis le 21 septembre 2000 à la partie législative du Code de l'Environnement.*

*Par arrêté préfectoral n° 1736/99 en date du 7 juin 1999, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a constitué le groupe de travail tel que prévu à l'article 2 du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.*

*Après étude, le groupe de travail entérine le présent règlement.*

Ce règlement :

- Protège le cadre de vie de la commune (Patrimoine construit, milieu naturel, espace public, esthétique) tout en prenant en compte le droit légitime d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, de pré enseignes et d'enseignes.
- Assouplit le régime général de la loi dans la zone dite « MAS GUERIDO », située hors agglomération.

#### B – DEFINITIONS

Sont définies ici différentes terminologies utilisées dans ce règlement.

##### DISPOSITIF :

Support pouvant recevoir de la publicité : que des inscriptions ou affiches publicitaires y soient ou non apposées , ces supports sont assimilés à des publicités et doivent donc respecter l'ensemble des règles applicables.

Un DISPOSITIF sera ainsi constitué d'un panneau s'il est disposé sur un mur aveugle, dans le cas des scellements ou posé directement au sol : dans ce dernier cas, un dispositif sera constitué d'un panneau simple face ou de deux panneaux rigoureusement dos à dos.

##### PORTATIF :

Dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol.

##### DOUBLONS :

Dispositif publicitaire composé de deux portatifs de même hauteur, accolés et situés sur un même plan.

### UNITE FONCIERE :

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à plusieurs en indivision.

### FACADE DE L'UNITE FONCIERE :

La façade de l'unité foncière sur le voie publique est constituée par l'intervalle entre les limites séparatives de propriété donnant également sur la voie.

### MUR AVEUGLE :

Mur sans ouverture ou comportant une ou plusieurs ouverture de surface réduite inférieure au total à 1 m<sup>2</sup>.

### BATIMENT D'HABITATION :

Est qualifié comme tel, le bâtiment dont l'affectation dominante est l'habitation. Ne répondent pas à cette qualification les bâtiments à usage professionnel tels que les bureaux, entreprises artisanales, industries, entrepôts, granges.

### RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE : ACTIVITES S'EXERCANT EN...

Activités s'exerçant sur des terrains auxquels on accède par des chemins privatifs, une impasse ou une cour intérieure et qui ne sont pas situés en bordure d'une voie publique.

### BUTEAU :

Mobilier installé sur le domaine public dont la vocation est de satisfaire certains besoins des usagers. Certains pouvant recevoir de la publicité sous certaines conditions.

## **C – REGLEMENT**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1-1 OBJET DU REGLEMENT**

L'INSEE a classé la commune de CABESTANY, ville de 8500 habitants, dans la multi communale de plus de 10 000 habitants de PERPIGNAN et contrairement aux villes de moins de 10 000 habitants, il existe actuellement la possibilité d'installer à Cabestany des dispositifs sur portatifs sans limite de densité. D'où l'intérêt de créer un règlement local de publicité pour assurer la protection de certains quartiers, en particulier le centre ancien de la ville avec la création d'une zone de publicité restreinte (ZPR) et une dérogation au régime général de la loi par la création de deux zones de publicité autorisée (ZPA).

#### **1-2 ABSENCE DE PRESCRIPTION**

En l'absence de prescription générale ou particulière, s'appliquent les articles de la loi 79-1150 du 29/12/79 et des décrets pris pour son application.

## **1-3 REGLES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

### **1-3-1 ENTRETIEN**

Publicité, pré enseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Le non entretien s'entend au sens large du terme : panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche, notamment après grattage, surplus d'affiches (croûte), affiche délavée, moulures sales, dégradées ou manquantes, pieds rouillés ou vrillés, « buteau » ou signature délavé(e) ou manquant(e),...

Le Maire ordonnera la dépose ou la mise en conformité de tout dispositif non entretenu.

### **1-3-2 MATERIAUX INALTERABLES**

Pour les enseignes l'utilisation du bois est autorisée, toutefois seuls les bois imputrescibles (CTBX, MARINE, TECK, RED CEDAR) sont admis. Pour les publicités et pré enseignes, tous les plateaux et éléments du support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé, l'acier galvanisé, l'aluminium ou le PVC sont recommandés.

L'utilisation du bois pour la publicité et les pré enseigne est interdite. Dans tous les cas, l'emploi de matériaux anodisés, galvanisés ou inoxydables, imputrescibles résistants aux ultra violets, à la pluie, et plus généralement aux contraintes thermiques ou climatiques est exigé.

Toute innovation technologique tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité est acceptée.

### **1-3-3 UNIFORMITE DES FORMATS**

Sur une même unité foncière, les publicités ou pré enseignes devront être de même format (largeur & hauteur).

### **1-3-4 NON VISIBILITE DES DOS**

Tout dispositif : publicité, pré enseigne ou enseigne simple face devra être pourvu d'éléments de bardage de couleur identique aux supports, destiné à masquer le dos dudit dispositif et notamment les moyens de fixation.

### **1-3-5 SURFACE MAXIMALE**

La surface maximale des publicités ou pré enseignes autorisées sur la commune de CABESTANY est de 12 m<sup>2</sup>.

### **1-3-6 SECURITE ENSEIGNES**

L'installation électrique des enseignes devra faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréée.

## **CHAPITRE 2 : ZONES DE PUBLICITE**

Conformément aux dispositions générales, il est institué sur la commune de CABESTANY, 3 (trois) zones de publicité dénommées ZPR1-ZPA1-ZPA2. Chaque zone est décrite et délimitée ci-après ainsi que sur un plan de zonage annexé au présent projet.

### **2-1 ZPR1**

#### **2.1.1 DEFINITION**

La zone de PUBLICITE RESTREINTE N°1 concerne une partie de l'agglomération de Cabestany. Elle délimite les lieux en lesquels le cadre de vie, le patrimoine et l'aspect pittoresque de CABESTANY doivent être préservés, qu'il s'agisse du « vieux village » typique Catalan, mais aussi des zones d'habitation plus récentes.

#### **2.1.2 DELIMITATION**

La ZONE de PUBLICITE RESTREINTE n° 1 est délimitée sur le plan de zonage annexé.

#### **2.1.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPR1**

La réglementation particulière instaurée dans la ZPR1 est la suivante :

##### **PUBLICITES**

La publicité lumineuse définie à l'article 12 du décret 80-923 du 23/11/80 est soumise à autorisation du Maire.

La publicité non lumineuse est interdite.

##### **PRE ENSEIGNES**

Conformément à l'article 18 de la loi 79-1150 du 29/12/79, les pré enseignes qui sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus sont interdites.

##### **ENSEIGNES**

Les enseignes sont SOUMISES A AUTORISATION DU MAIRE. Les enseignes scellées au sol dont la largeur est supérieure à 1 m sont interdites. La surface maximale des enseignes dans cette zone est de 8 m<sup>2</sup>.

##### **MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain visé par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21/11/80 est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire du domaine public. Dans cet esprit, la Commune pourra créer quelques emplacements afin de signaler le commerce de proximité, les diverses animations culturelles, humanitaires, ou commerciales ponctuelles, ou installer des décors.

Une tolérance pourra être accordée dans la mise en place de porte-menus (restaurants), ou chevalets (Tabac-Pressé).

## **2-2 ZPA1**

### **2.2.1 DEFINITION**

La ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE n° 1 concerne la zone NORD OUEST de MAS GUERIDO. Cette zone accueille « hors agglomération » une partie de la zone d'activité commerciale relativement importante (200 commerces) et justifie à ce titre d'un régime de dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération.

### **2.2.2 DELIMITATION**

La zone de PUBLICITE AUTORISEE n° 1 (ZPA1) est délimitée sur le plan de zonage annexé.

### **2.2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPA1**

#### **PUBLICITES**

1. La publicité murale est autorisée sous la condition suivante : 1 dispositif de 12 m<sup>2</sup> par tranche de 24 m de mur aveugle (tel que défini en page 2 du présent règlement).
2. La publicité scellée au sol est autorisée sous la règle de densité suivante :
  - Unité foncière ayant une façade sur voie inférieure ou égale à 20 m = 0 dispositif
  - Unité foncière ayant une façade sur voie jusqu'à 25 m = 1 dispositif
  - Unité foncière ayant une façade sur voie jusqu'à 50 m = 2 dispositifs
  - Au delà de 50 m, 1 dispositif par tranche de 25 m supplémentairesSur une unité foncière une inter distance de 25 m entre chaque dispositif est exigée.

#### **PRE ENSEIGNES**

Conformément à l'article 18 de la loi 79-1150 du 29/12/79, les pré enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus et sont autorisées dans les mêmes conditions.

#### **ENSEIGNES**

Enseignes scellées au sol : UNE enseigne de 12 m<sup>2</sup> maximum par commerce.

Sur une même parcelle, les enseignes devront être regroupées en « doublon » ou dos à dos.

Murales : la surface unitaire maximale des enseignes parallèles au mur est limitée à 8 m<sup>2</sup> par tranche entière de 5 m de façade.

#### **MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain visé par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21/11/80 est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire du domaine public.

## **2-3 ZPA2**

### **2.3.1 DEFINITION**

La zone de PUBLICITE RESTREINTE n° 2 concerne la partie EST de « MAS GUERIDO » situé au nord ouest de la commune de CABESTANY. Cette zone accueille « hors agglomération » une autre partie de la zone d'activité commerciale relativement importante (200 commerces) et justifie à ce titre un régime de dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, tout en préservant la rocade CD22C.

### **2.3.2 DELIMITATION**

La zone de PUBLICITE AUTORISEE n° 2 (ZPA2) est délimitée sur le plan de zonage annexé.

### **2.3.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPA2**

#### **PUBLICITES**

**MURALE** : La publicité non lumineuse sur mur aveugle est autorisée, elle est limitée à 1 dispositif de 12 m<sup>2</sup> par tranche de 24 m<sup>2</sup> de mur aveugle (tel que défini en page 1 du présent règlement).

**SCELLE AU SOL** : La publicité scellée au sol est autorisée sous la règle de densité suivante :

- Unité foncière ayant une façade sur voie inférieure ou égale à 50 m = 0 dispositif
- Unité foncière ayant une façade sur voie supérieure à 50 m = 1 dispositif

#### **PRE ENSEIGNES**

Conformément à l'article 18 de la loi 79-1150 du 29/12/79, les pré enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux publicités évoquées ci-dessus et sont autorisées dans les mêmes conditions.

#### **ENSEIGNES**

**Enseignes scellées au sol** : interdites sauf les commerces situés en retrait de la voie publique, dans ce cas la surface des enseignes sera limitée à 2 m<sup>2</sup>. Ces enseignes scellées au sol seront, lorsque cela est possible, regroupées sur un mobilier urbain adapté, à des endroits prévus à cet effet.

**Murales** : la surface unitaire maximale des enseignes parallèles au mur est limitée à 8 m<sup>2</sup> par tranche entière de 5 m de façade.

#### **MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain visé par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21/11/80 est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire du domaine public.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3-1 ENSEIGNES & PRE ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les dispositions des articles 16 à 20 du décret 82-211 du 24/2/82 sont applicables sur l'ensemble du territoire communal et ce pour les enseignes et pré enseignes temporaires définies et visées à l'article 16 dudit décret.

### **3-2 VEHICULES PUBLICITAIRES**

Les véhicules destinés à supporter de la publicité ou des pré enseignes sont soumis aux prescriptions du décret 82-764 du 6 septembre 1982, sur l'ensemble du territoire communal.

### **3-3 PALISSADES DE CHANTIER**

Les palissades de chantiers édifiées conformément à la réglementation en vigueur, et ayant fait l'objet des autorisations administratives nécessaires notamment de voirie, devront être en bardage métallique ou en bois correctement joint.

Conformément à l'article 10 alinéa 3 de la loi n° 79-1150 du 29/12/79, les palissades de chantier pourront recevoir de la publicité, sauf si elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé.

### **3-4 AFFICHAGE D'OPINION & ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

Conformément à l'article 10 alinéa 4 et à l'article 12 de la loi 79-1150 du 29/12/79, ainsi qu'au décret 80-220 du 25/2/82, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif est autorisé uniquement sur les emplacements fixés en annexe 1.

Dans le cas où ces emplacements sont installés en zone de publicité restreinte, il est fait application de l'article 2 du décret 82-220 du 25/2/82, et notamment de la dernière phrase du deuxième alinéa, à savoir que leur surface ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS & SANCTIONS**

### **4-1 ENTRETIEN**

Les publicités, pré enseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien tel que défini page 2.

Les infractions relevées devront donner lieu à remise en état :

- Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par l'administration ;
- Dans les 24 heures, si l'état constitue un danger.

Dans ce dernier cas, la commune se réserve le droit d'appliquer les mesures fixées par l'article 26 de la loi 79-1150 du 29/12/79 alinéa 1 & 2, à savoir l'exécution d'office, en quelque lieu que ce soit des travaux. Le délai de notification auprès de la personne privée propriétaire du dispositif est alors immédiat.

#### **4-2 DEPOSE**

La dépose des publicités, pré enseignes et enseignes, conformément à la loi, s'entend avec enlèvement de l'intégralité des structures qui les supportent, faute de quoi, ces publicités, pré enseignes et enseignes sont considérées comme maintenues.

#### **4-3 DELAIS D'APPLICATION**

Dès sa publication, ce règlement sera exécutoire pour les nouveaux montages.

##### **DEPOSE IMMEDIATE**

Les dispositifs qui seraient en infraction avec les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29/12/79 & les décrets pris pour son application devront être immédiatement supprimés.

##### **DELAIS TRANSITOIRES**

Les dispositifs en infraction uniquement avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans le délai maximum de 2 (deux) ans à compter de la publication du règlement.

#### **4-4 CAS PARTICULIERS**

##### **VOIES NOUVELLES**

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

#### **4-5 SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 24 à 38 de la loi n° 79-1150 du 29/12/79, des décrets pris pour son application et notamment le décret 82-1044 du 7/12/82 ainsi que l'article 53-VII de la loi n° 95-101 du 2/2/95.

### **CHAPITRE 5 : DOCUMENTS ANNEXES**

1. Liste des « BUSES Libre Expression en référence à l'article 10 et à l'article 22 de la loi n° 79-1150 du 29/12/79, ainsi qu'au décret 82-220 du 25/2/82.
2. Plan de zonage général du Règlement Local de Publicité ZPR1, ZPA1, ZPA2.



## Ville de CABESTANY

\* \* \* \*

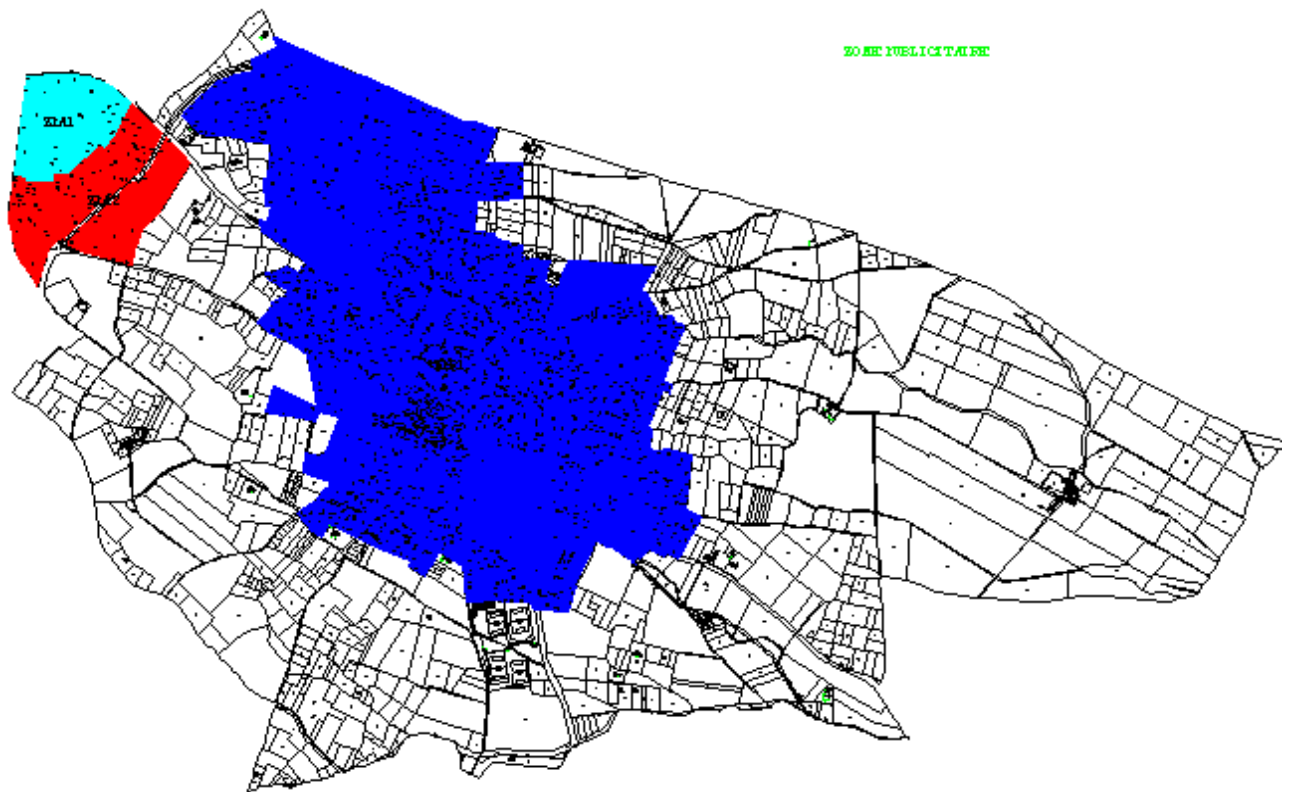
### Emplacements des Colonnes « MORRIS » destinées à l’affichage libre ou Libre Expression.

N°	Adresse de l’emplacement	Qté	Ø	H	Surface
1	ROND POINT CENTRE CULTUREL	1	80	230	5,78 m2
2	AV G.DANTON FACE N°2	1	80	230	5,78 m2
3	ROND POINT RTE SALEILLES ST-CYPRIEN	1	80	230	5,78 m2
4	ROND POINT AV DE LA MADELEINE	1	80	230	5,78 m2
5	AV PABLO PICASSO APRES ROND POINT	1	80	230	5,78 m2
6	AV GENERAL DE GAULLE ARRET DE BUS	1	80	230	5,78 m2
7	AV PROVENCE Résidence LE ZODIAQUE	1	80	230	5,78 m2
8	AV PROVENCE ANGLE AV DU STADE	1	80	230	5,78 m2
9	COMPLEXE PABLO CASALS RTE SALEILLES	1	80	230	5,78 m2

# Ville de CABESTANY

\*\*\*\*

## Zones publicitaires



ZPA 1



ZPA 2



ZPR 1